

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 289

présenté par

M. Pancher, Mme Bassire, M. Castellani, Mme Descamps, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Panifous et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

L'article L. 112-2 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les études de faisabilité d'un projet de géothermie d'une profondeur inférieure à 200 mètres sont considérées comme des activités géothermiques de minime importance quelle que soit la puissance thermique finale de l'ouvrage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un projet de géothermie de surface sort du périmètre de la géothermie de minime importance (GMI), en particulier parce que la puissance finale de l'ouvrage installée sera supérieure à 500 kW, il est fréquent que les bureaux d'études effectuent leurs sondages de faisabilité sur les fondements du régime spécifique de la GMI. Le dossier code minier n'est déposé que par la suite, c'est à dire lorsque la faisabilité de l'opération est confirmée.

Cependant, les remontées de terrain confirment que des DREAL demandent à ce que le dossier code minier soit déposé dès la phase d'études de faisabilité.

Cela paraît disproportionné puisqu'au stade de la faisabilité, la puissance installée est nulle (l'appareil de géothermie de surface étant inexistant à ce stade) et donc bien en GMI.

Le présent amendement vise donc à préciser que les études de faisabilité de géothermie de surface, pour les sondages inférieurs à 200 mètres, doivent être déclarées dans le cadre de la GMI, la demande de permis minier devant être déposée uniquement quand le projet est confirmé.